

PREFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Mâcon, le

- 8 JAN. 2014

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne
19 bis - 21 Bd Voltaire BP 27 805
21078 DIJON CEDEX
Service Prévention des Risques
Affaire suivie par : Fabienne ROUSSET
Tél. : 03 45 83 21 65 – Fax : 03 45 83 22 95

Le préfet de la Saône-et-Loire

Arrêté préfectoral n° 2014 008 - 0007

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION DES CONSIGNES
ECRITES RELATIVES AU BARRAGE DE MONTAUBRY**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil, et notamment ses articles 1383, 1384, 1386, 1792 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu le décret 2005-28 du 12 janvier 2005, relatif à la surveillance et à la prévision des crues ainsi qu'à la transmission de l'information sur les crues.

Vu l'arrêté préfectoral n°06-234 du 12 juillet 2006 approuvant le règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC) du service de prévision des crues Rhône amont Saône ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008, modifié par l'arrêté du 16/06/2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral de classement n°09-05341 du 25/11/09 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013028-0007 du 28 janvier 2013, portant délégation de signature à Corinne ETAIX, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne ;

Vu l'avis du CODERST en date du 17/10/2013 ;

Considérant la transmission en date du 13 septembre 2013, par voies navigables de France au préfet de Saône-et-Loire, des consignes écrites du barrage de Montaubry, pour approbation (version 3 du 10/09/2013) ;

CONSIDERANT l'observation émise par le pétitionnaire dans son courrier du 13 novembre 2013 sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis le 18 octobre 2013;

ARRETE:

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté approuve les consignes écrites jointes en annexe, du barrage de Montaubry, dénommé ci-après l'« ouvrage », géré par voies navigables de France (VNF), dénommé ci-après le « responsable de l'ouvrage », élaborées par le responsable de l'ouvrage conformément à l'obligation faite à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 09-05341 du 25/11/2009.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS DES CONSIGNES

Toute modification des consignes écrites est soumise à l'approbation préalable du préfet, hors modification des documents joints aux consignes et des annexes produites à titre d'information, qui pourront faire l'objet de modifications, sous réserve d'en informer préalablement le service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bourgogne.

ARTICLE 3 – AUTRES LEGISLATIONS & REGLEMENTS A VENIR

Le responsable de l'ouvrage est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux ainsi que sur la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 4 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

En cas de force majeure, le pétitionnaire pourra déroger aux consignes écrites de l'aménagement, sous réserve d'en informer au préalable le préfet.

ARTICLE 5 – CONTROLES & SANCTIONS

Les agents du service de contrôle (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) et les agents commissionnés au titre de la police de l'eau peuvent procéder, à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage, destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Ils effectuent ces visites dans les conditions d'accès prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le responsable de l'ouvrage sera passible des sanctions administratives prévues par les articles L.216-1 et L.216-1-1 du code de l'environnement. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le responsable sera passible des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9 à L.216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 7 – PUBLICATION

Le présent arrêté est notifié à voies navigables de France (VNF), responsable de l'ouvrage.

Le présent arrêté est affiché en mairie de Essertenne pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un an.

ARTICLE 8 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon par le responsable de l'ouvrage dans le délai de deux mois à compter de sa notification en application des articles L. 214-10 et L. 514-6 du code de l'environnement, et par les tiers dans le délai de un an à compter de sa publicité.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le responsable de l'ouvrage peut présenter un recours gracieux auprès du préfet de Saône-et-Loire. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Ceux-ci disposent alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

ARTICLE 9 – EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, le directeur départemental des territoires, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire d'Essertenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le - 8 JAN. 2014

Le préfet,



Fabien SUDRY